

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité territoriale : 71	Subdivision : 3
Nom(s) du ou des inspecteurs : Sophie OLEJNICZAK Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 28/10/2011 Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle	
Motif de la planification ou détail des circonstances : Programme pluriannuel de contrôle	
Société : Société NEXANS Commune : AUTUN Activité : Fabrication de câbles électriques	Date de l'inspection : 29/11/2011 AS / A / E / D / NC Priorité : A enjeux
Liste des installations inspectées : ensemble du site hormis les parties des tours situées en toitures du bâtiment et les bassins de rétention. Les installations de production des demi-produits n'étaient pas en fonctionnement le jour de la visite. Thèmes : eau, tours aéroréfrigérantes. Référentiels de l'inspection : certaines prescriptions des arrêtés ministériels suivants : <ul style="list-style-type: none">• arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,• arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,• arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. MATHIEU : Directeur du site ; M. BARNAY : Responsable HQSE du site M. CORDONNIER : Responsable service industriel ; M. BOYER : Responsable sécurité M. TARDY : intervenant tours aéroréfrigérantes, entreprise DALKIA	
Principales constatations effectuées : <ul style="list-style-type: none">• Les constats Le jour de la visite, les principaux constats ont été les suivants :<ul style="list-style-type: none">➤ <u>Concernant les analyses des rejets aqueux</u> Les dernières analyses (prélèvement effectué le 31/08/2011) montrent un dépassement en DCO (406 mg/l). Suite à ce dépassement, l'exploitant a effectué un nouveau prélèvement (fin novembre). Les résultats n'étaient pas encore disponibles sur le site. L'exploitant transmettra les résultats dès réception. De plus, l'article 64 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 indique : « Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. » L'exploitant déterminera les substances qui, en liaison avec son activité, sont susceptibles de s'accumuler dans l'environnement. Il fera réaliser ces analyses, justifiera le choix des substances analysées et communiquera les résultats à l'inspection.➤ <u>Concernant la conformité aux dispositions réglementaires relatives aux TAR</u> Le dernier contrôle annuel par l'organisme agréé a été effectué le 16/11/2011. Celui-ci a identifié 4 non-conformités. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un échéancier de mise en œuvre des actions correctives et les justificatifs de la levée des non-conformités relevées.	
La surveillance des tours aéro-réfrigérantes est sous-traitée à la société DALKIA (responsable des tours : M. LAFFRIQUE – personnel DALKIA - dont attestation de formation aux risques légionellose était présente sur le	

site le jour de la visite). L'exploitant désignera une personne de la société NEXANS responsable des tours aéro-réfrigérantes. Il justifiera de la formation de cette personne aux risques légionnelles en transmettant l'attestation de formation correspondante.

Les modalités de communication entre le laboratoire d'analyse et l'exploitant sont à formaliser notamment concernant la transmission :

- des résultats définitifs de l'analyse dépassant le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau
- des résultats définitifs de l'analyse rendant impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférence.

Certaines procédures nécessitent d'être mise à jour (« vidange, nettoyage et désinfection » et « prélèvement »).

Suites envisagées : Lettre à l'exploitant

Liste des documents établis suite à la visite : Tableau des constats ; lettre à l'exploitant

Chalon-sur-Saône, le 14 décembre 2011

L'inspecteur des installations classées

Signé

Sophie OLEJNICZAK

Vérification et approbation :

La responsable de subdivision

Signé

Delphine GIRARD